



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MARS 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Autre N °2015072-0085 - Arrêté n °2015-0636 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à Bonneville (74130) 1

Autre N °2015075-0003 - Arrêté n °2015-0429 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELARL MIRIALIS » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELARL MIRIALIS » 3

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2015076-0032 - Alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES - Cessibilité des parcelles A2904 et A2908, comprises dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Mont Bogon" 7

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Arrêté N °2015076-0029 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction de la cohésion sociale de la Haute- Savoie 10

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

Pôle administratif des ICPE

Arrêté N °2015070-0009 - Arrêté portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative à la SARL CARRIERES DE CUSY - MATHIEU FILS 13

Arrêté N °2015078-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute- Savoie 47

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015076-0034 - Réglementation de la circulation - Maintenance et essais techniques des équipements dans les deux tube du tunnel du Vuache 50

SEA service économie agricole

Décision N °2015075-0004 - AUTORISATION D'EXPLOITER 55

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2015065-0009 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au bénéfice du SM3A - Commune de PASSY 57

Arrêté N °2015077-0002 - Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Massif des Voirons ZSC FR 820 1710 - Directive Habitats 61

Arrêté N °2015078-0006 - ARP autorisation de capture et de transport de poissons de taille non réglementaire à des fins de suivi scientifique. Bénéficiaire : association des pêcheurs amateurs du lac d'Annecy (ALP).	66
--	----

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2015072-0043 - Calendrier et composition du jury du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles session 2015	71
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015072-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MADCOOKER 74000 ANNECY	74
Arrêté N °2015072-0071 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ANIMAUX SECOURS 74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME	77
Arrêté N °2015072-0072 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM 74960 CRAN GEVRIER	80
Arrêté N °2015072-0073 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM RUE L VAILLAT 74000 ANNECY	83
Arrêté N °2015072-0074 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM AV DE CHAMBERY 74000 ANNECY	86
Arrêté N °2015072-0075 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM 74330 CLUSES	89
Arrêté N °2015072-0076 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM 74600 SEYNOD	92
Arrêté N °2015072-0077 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM 74100 ANNEMASSE	95
Arrêté N °2015072-0078 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM RUE DES ILES 74130 BONNEVILLE	98
Arrêté N °2015072-0079 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM 74800 LA ROCHE SUR FORON	101
Arrêté N °2015072-0080 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM RUE RAVEL 74130 BONNEVILLE	104
Arrêté N °2015072-0081 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CENTRE HOSPITALIER DE RUMILLY 74150	107
Arrêté N °2015076-0006 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement mairie ARACHES LA FRASSE périmètre vidéoprotégé (1 LES CARROZ CENTRE VILLE) 74300	110
Arrêté N °2015076-0007 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement mairie MORZINE- AVORIAZ palais des sports 74110 MORZINE	113
Arrêté N °2015076-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE METZ- TESSY périmètre vidéoprotégé (CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL) 74370	116
Arrêté N °2015076-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE METZ- TESSY périmètre vidéoprotégé (CARREFOUR GRANDCHAMPS) 74370	119

Arrêté N °2015076-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE METZ- TESSY périmètre vidéoprotégé (MAIRIE) 74370	122
Arrêté N °2015076-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE METZ- TESSY périmètre vidéoprotégé (CENTRE VILLE) 74370	125
Arrêté N °2015076-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE METZ- TESSY périmètre vidéoprotégé (COMPLEXE SPORTIF) 74370	128
Arrêté N °2015076-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE METZ- TESSY périmètre vidéoprotégé (CENTRE HOSPITALIER) 74370	131
Arrêté N °2015076-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE METZ- TESSY périmètre vidéoprotégé (ZONE DU LONGERAY) 74370	134
Arrêté N °2015076-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE MARNAZ périmètre vidéoprotégé 2 (RD125/ EGLISE/ PYRAMIDE) 74460	137
Arrêté N °2015076-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE MARNAZ périmètre vidéoprotégé 1 (MAIRIE/ ECOLE) 74460	140
Arrêté N °2015076-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE MARNAZ périmètre vidéoprotégé 5 (ARTISANS) 74460	143
Arrêté N °2015076-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE MARNAZ périmètre vidéoprotégé 4 (HERMY) 74460	146
Arrêté N °2015076-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE MARNAZ périmètre vidéoprotégé 3 (LES SAGES) 74460	149
Arrêté N °2015076-0020 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE DE MARNAZ périmètre vidéoprotégé 6 (BOISIER/ TENNIS) 74460	152
Arrêté N °2015076-0021 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74540 SAINT FELIX	155
Arrêté N °2015076-0022 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L'ESTAMINET 74000 ANNECY	158
Arrêté N °2015076-0023 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOWLING MONT BLANC 74700 SALLANCHES	161
Arrêté N °2015076-0024 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à monsieur Jacky DUNAND	164
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2015072-0002 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco- valdo- genevois (SMETD)	166
Arrêté N °2015077-0006 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014089-0009 du 24 mars 2014, instituant une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable Les Houches / Saint- Gervais.	172
Arrêté N °2015078-0003 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de Cordon	175
Arrêté N °2015078-0004 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de La Chapelle d'Abondance	177

Arrêté N °2015079-0006 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre	179
Arrêté N °2015079-0016 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gaillard et de ses suppléants	182
Autre N °2015061-0016 - CIRCULAIRE - Fiches pratiques et annexe permettant l'élaboration de dossiers d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique, conjointement, ou non, à une enquête parcellaire et/ ou une mise en compatibilité des documents d'urbanisme.	185

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2015062-0002 - Arrêté portant autorisation de la course de ski de fond "32ème Traversée de la Ramaz" le dimanche 8 mars 2015	197
--	-----

82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2015075-0002 - Arrêté n ° DIRECCTE-15-018 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE Rhône- Alpes, dans le cadre des attributions et compétences du préfet de Haute- Savoie	204
--	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015072-0085

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n °2015-0636 portant modification de
l'autorisation de dispensation à domicile de
l'oxygène à usage médical à Bonneville
(74130)

Arrêté n° 2015-0636
En date du 13 mars 2015

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à Bonneville (74130)

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDOM) ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-53 du 18 mars 2009 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société AGIR A DOM ASSISTANCE sise à MEYLAN, 29-31 boulevard des Alpes (38240) pour son site de rattachement à BONNEVILLE (74130), 130 rue des Bernacles, ZI les Bordets ;

Vu la déclaration en date du 11 septembre 2014 informant l'Agence Régionale de Santé de la fermeture définitive d'un local de stockage d'oxygène médical gazeux au sein de l'antenne AGIR à DOM ASSISTANCE sur la commune de MEYTHET ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-53 du 18 mars 2009 susvisé est modifié comme suit :

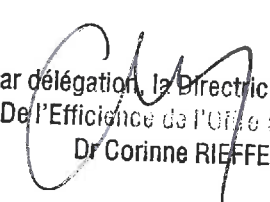
La société AGIR à DOM ASSISTANCE sise à MEYLAN (38240), 29-31 boulevard des Alpes, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement à BONNEVILLE (74130).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Par déléguation, la Directrice Adjointe
De l'Efficience de l'Offre de Soins
Dr Corinne RIEFFEL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015075-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Mars 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n °2015-0429 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELARL MIRIALIS » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELARL MIRIALIS »



**Arrêté n° 2015/0429
En date du 16 mars 2015**

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELARL MIRIALIS » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELARL MIRIALIS »

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2010-990 en date du 12 juillet 2010 portant agrément du laboratoire multi site de biologie médicale "SELARL MIRIALIS"

Vu l'arrêté N° 2010-991 en date du 12 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi site de biologie médicale "SELARL MIRIALIS"

Vu le procès verbal en date du 19 juin 2013 de l'assemblée générale approuvant le transfert du laboratoire de Megève au 2370 route Nationale à Megève (74120) ;

Vu les statuts de la société « SELARL MIRIALIS » mis à jour le 19 juin 2014 ;

Vu la demande transfert du 15 décembre 2014, du laboratoire de biologie médicale de la société « SELARL MIRIALIS » sis 74 rue du Général Muffat à Megève (74120) au 2370 route Nationale à Megève (74120) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale sis 74 rue du Général Muffat à Megève fermera définitivement le 27 mars 2015. L'ouverture du site, sis 2370, route nationale ouvrira le 31 mars 2015.

La « **SELARL MIRIALIS** » dont le siège social est fixé **509, rue Paul Bechet à Cluses (74300)** implanté sur les sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 489 9
- 93, avenue de la Gare, 74700 SALLANCHES, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 359 4
- 28, avenue de Genève, 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 367 7
- Le Clos des Vignes, 01630 ST-GENIS-POUILLY, ouvert au public, N° FINESS ET 01 000 894 4
- 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 364
- 292, avenue du Léman, 74890 BONS EN CHABLAIS, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 365 1
- **2370, route Nationale, 74120 MEGEVE, N° FINESS ET 74 001 361 0**
- 22, rue de la Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 362 8
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 363 6
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, ouvert au public, N° FINESS ET 01 001 012 2
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, ouvert au public, N° FINESS ET 74 001 358 6

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur François ARPIN, pharmacien biologiste
Madame Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste
Madame Pascale MONNET, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe PALLUD, pharmacien biologiste
Madame Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste
Madame Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste
Madame Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste
Monsieur Saad SENTISSI, pharmacien biologiste
Monsieur Hervé CREHALET, pharmacien biologiste
Madame Myriam LIGIER, pharmacien biologiste
Madame Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Michel LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François BORE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François GUILLIN, pharmacien biologiste

Article 2 : Les arrêtés n° 2010-990 et 2010-991 en date du 12 juillet 2010 sont abrogés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégitation la Directrice Adjointe
De l'Efficiency de l'offre de Soins
Dr Corinne RIEFFEL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015076-0032

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Mars 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
FAVERGES - Cessibilité des parcelles A2904
et A2908, comprises dans le périmètre de
protection immédiate du captage de "Mont
Bogon"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

17 MARS 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté de cessibilité n° 2015076 - 0032

Objet : Cessibilité des parcelles n° A2904 (ex A1791p) et A2908 (ex A14p), comprises dans le périmètre de protection immédiate du captage du "Mont Bogon", situé sur la commune de FAVERGES, alimentant en eau potable la commune de FAVERGES

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-87 en date du 16/01/1987, déclarant d'utilité publique les captages de "Nant d'Arcier", "la Dhuye", "Mont Bogon", "Glaise", "la Fontaine", "Frontenex" et l'institution des périmètres de protection de ces captages, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de la commune de FAVERGES et du SIE DU NANT D'ARCIER ;

VU l'enquête publique et parcellaire qui s'est tenue sur la commune de FAVERGES du 3 au 30 avril 2014, fixant notamment les parcelles à acquérir pour l'instauration des périmètres de protection des captages de "Mont Bogon 2 et 3" ;

VU l'arrêté n° 2014196-0015 en date du 15/07/2014, modifiant l'arrêté n° 1-87 du 16/01/1987, réitérant l'utilité publique des captages de "Mont Bogon 2 et 3" et de leurs périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition des parcelles n° A2904 (ex A1791p) et A2908 (ex A14p), comprises dans le périmètre immédiat du captage de "Mont Bogon" ;

CONSIDÉRANT également que ces acquisitions sont indispensables pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de FAVERGES, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° A2904 (ex A1791p) et A2908 (ex A14p), situées sur le territoire de la commune de FAVERGES, d'une contenance respective de 247 et 1340 m², nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de "Mont Bogon".

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de FAVERGES :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de FAVERGES,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Maire de la commune de FAVERGES, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015076-0029

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général
Ressources humaines**

Arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la direction de la cohésion
sociale de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Arrêté portant désignation des membres du comité technique

Arrêté n° 2015076-0029 du 17 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014168-0016 du 17 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2014342-0005 du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie :

- M. POTHET Thierry, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale, président ;
- M. Jean ROBERT, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie :

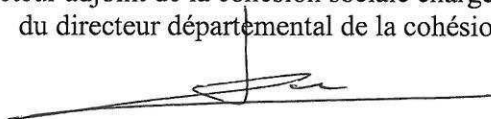
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<u>SYNDICAT UNSA</u> Mme CLARET Martine M THEVARD Sébastien Mme VERRARD Alexandra	<u>SYNDICAT UNSA</u> M ANTZEMBERGER Michel Mme COVACHO Sophie Mme PECOUT Jocelyne
<u>SYNDICAT FO</u> Mme COIQUAUD Christine	<u>SYNDICAT FO</u> Mme LEQUE Florence

Article 3

L'arrêté n° 2015022-0011 du 22 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé.

Fait à Annecy, le 17 mars 2015.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim
du directeur départemental de la cohésion sociale



Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015070-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
Pôle administratif des ICPE**

Arrêté portant mesures conservatoires dans
l'attente de la régularisation de sa situation
administrative à la SARL CARRIERES DE
CUSY - MATHIEU FILS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 11 mars 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015070-0009

Portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative à la SARL CARRIERES DE CUSY - MATHIEU FILS à CUSY

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;

VU la demande et les pièces jointes datées du 30 septembre 2010 par laquelle la SARL CARRIERES DE CUSY – MATHIEU FILS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis calcaire sur le territoire de la commune de CUSY, aux lieux-dits Rapillet, Rapillet Nord, Rapillet Est, La Couilaz, Le Tiollay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012152-0018 du 31 mai 2012 autorisant la Société Carrières de CUSY – Mathieu Fils à exploiter une carrière d'éboulis calcaire sur la commune de CUSY ;

VU la décision n°1106017-1204229-1206424 du Tribunal Administratif de Grenoble du 22 septembre 2014 prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral précité du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2015063-0001 du 4 mars 2015 à l'encontre de la société Carrières de CUSY – Mathieu Fils pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires sur la commune de CUSY ;

VU le courrier en date du 26 février 2015 par lequel la SARL carrières de CUSY Mathieu et Fils confirme sa volonté de poursuivre ses activités sur le site ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 26 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée carrières du département de Haute-Savoie en date du 5 mars 2015 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection menée sur place le 2 décembre 2014, la SARL Carrières de CUSY – Mathieu Fils dont le siège social est situé Bassa – 73410 SAINT-OURS poursuivait son activité d'extraction de matériaux sur la commune de CUSY ;

CONSIDERANT que l'activité d'extraction de matériaux telle qu'exercée par la SARL Carrières de CUSY – Mathieu Fils relève de l'autorisation préfectorale, en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées visée à l'article R-511-9 du même code ;

CONSIDERANT que la SARL Carrières de CUSY – Mathieu Fils ne dispose plus d'autorisation préfectorale, dès lors que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 a été annulé par décision du tribunal administratif sus-visée ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'autorisation du 30 septembre 2010 formulée par la SARL CARRIERES DE CUSY – MATHIEU FILS d'exploiter une carrière d'éboulis calcaire sur le territoire de la commune de CUSY, aux lieux-dits Rapillet, Rapillet Nord, Rapillet Est, La Couilaz, Le Tiollay a été réglementairement menée, pour ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique et les consultations des collectivités et services de l'Etat.

CONSIDERANT que par l'arrêté préfectoral n° 2015063-0001 en date du 4 mars 2015, l'exploitant a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que dans le cas présent, l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, outre la mise en demeure de régulariser sa situation, qu'il puisse être édicté des mesures conservatoires et suspendu le fonctionnement des installations ou poursuivi les activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

CONSIDERANT qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2015 susvisé n'est pas satisfaite et par conséquent qu'il n'a pas été statué sur la demande ;

CONSIDERANT le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique et social qui résulteraient d'une suspension de l'activité, en particulier sur l'approvisionnement local en matériaux dès lors que ce site permet de répondre à la demande locale en matériaux dans une situation largement déficitaire à l'échelle du département mais également sur la SARL Carrières de CUSY - Mathieu et Fils dès lors que le site visé constitue la seule activité et le seul site d'extraction dont dispose la société ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de site alternatif de carrière, pour se substituer à la production de cette carrière suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral précité du 31 mai 2012 l'ayant autorisée et que les carrières en exploitation situées dans le rayon d'action du site ne permettent pas un report de clientèle soit du fait de la spécificité des produits commercialisés, soit du fait des productions pouvant être réalisées, soit du fait de leurs politiques commerciales ;

CONSIDERANT que la desserte des chantiers approvisionnés par le site (situés dans un rayon d'une vingtaine de kilomètre autour de CUSY) ne peut être assurée par le fer, dès lors qu'il n'existe aucune infrastructure dans le rayon d'action du site ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre par la SARL Carrières de CUSY - Mathieu et Fils des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 susvisé et proposées dans le dossier de demande a d'une part permis de multiplier les habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens et d'autre part favorisé une importante dynamique de reproduction du sonneur à ventre jaune se traduisant par une augmentation apparente des effectifs et des surfaces occupées par l'espèce

dans et autour de la carrière, tels qu'en attestent les rapports annuels de l'écologue en charge du suivi du site ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société Carrière de CUSY – Mathieu et Fils dans son dossier de demande d'autorisation en date du 30 septembre 2010, en particulier pour circonscrire en surface, en profondeur d'extraction, mais également en volume extrait les activités de la carrière ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société Carrière de CUSY – Mathieu et Fils dans son dossier de demande d'autorisation en date du 30 septembre 2010, en matière de conduite de l'exploitation, de maîtrise des émissions sonores, des rejets de poussières, de collecte et de rejets des eaux sur le site, d'acceptation des remblais, notamment ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre sous forme de prescriptions l'ensemble de ces engagements et permettre ainsi la poursuite de l'activité de la carrière sans porter atteinte aux intérêts protégés à l'article L.551-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation de la carrière, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2015063-0001 du 4 mars 2015, ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La SARL Carrières de CUSY – Mathieu Fils prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté ne valent pas autorisation d'exploiter. Elles sont applicables jusqu'à la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé et ne préjugent pas de la suite donnée à la demande de régularisation.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la carrière pourra faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 :

La production maximale annuelle est limitée à 120 000 tonnes, pour une production moyenne de 100 000 tonnes/an.

L'extraction est réalisée sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et dans les limites définies sur le plan joint en **annexe V** au présent arrêté. L'extraction est limitée aux zones pour lesquelles le défrichement est effectif à la date de notification du présent arrêté.

Elle respecte les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2010, notamment l'étude d'impact.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section cadastrale	Lieu- dit	Numéros Parcelles	Surface cadastrale (en m ²)	Surface concernée (en m ²)
CUSY	E	Le Tiollay	E-744 (p)	1664	1410
			E-754	7701	7701
			E-746 (p)	6370	6203
			E-1388(p)	4433	2917
		Rapillet Nord	E-749 (p)	6940	1100
			E-750	5871	5871
			E-751	5038	5038
			E-752	11063	11063
		Rapillet	E-755 (p)	2243	277
			E-756(p)	40833	23475
			E-1394	5962	5962
		La Couilaz	E-807	2963	2963
			E-808	8525	8525
			E-809	2740	2740
			E810 (p)	1840	1000
		Rapillet Est	E-822	3069	3069
			E-823	8174	5153

L'emprise totale de la carrière représente 9,45 ha.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié le 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Autres réglementations

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. le code du travail
2. Le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives pour l'ensemble des dispositions non couvertes par le titre 4 (santé et sécurité) du code du travail.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Article 4 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace doit être installée et entretenue sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la carrière
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé. En l'état actuel, les eaux de ruissellement ne sont pas collectées mais traitées par infiltration naturelle.

5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Epaisseur d'extraction :

La côte inférieure d'extraction est fixée à 527m en partie Ouest et 530 m en partie Est suivant le nivellement indépendant non rattaché au NGF.

6.3 - Abattage à l'explosif :

L'abattage à l'explosif est interdit.

6.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est menée avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. Elle respecte les principes qui suivent :

- Mise en place préalable d'une barrière de protection en bordure de talus amont à la zone en cours d'exploitation.

- Dessouchage, et décapage superficiel de 0,10 à 0,20 cm d'épaisseur
- Extraction sur une épaisseur ne dépassant pas 15 mètres par rapport au terrain naturel de sorte d'exploiter le talus en deux gradins d'une hauteur maximale de 7,5 mètres séparés d'une banquette d'une largeur minimale de 5 mètres.
- Maintien du carreau inférieur en tout point de l'exploitation à une hauteur de 2 mètres au moins au-dessus de la cote de plus hautes eaux. Cette cote est fixée à 527m en partie Ouest et 530 m en partie Est.
- Remise en état des parcelles à l'avancement par remblaiement de matériaux inertes afin de restituer la topographie initiale, régalaage d'au moins 30 cm de terre végétale, engazonnement et plantation d'arbres à partir d'espèces locales. L'apport de matériaux inertes sera réalisé de manière à limiter les flux de camions (principe du contre-port). Le remblaiement est réalisé sur la zone exploitée en année N-1.

6.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

6.6 – Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et il est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés les données topographiques et en particulier :

- les limites du périmètre d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, la limite de protection de 10 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

6.7 – Horaire de fonctionnement de la carrière et de circulation des camions

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé au maximum de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés.

6.8 – Protection des milieux, de la faune et de la flore

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- mesures d'atténuation :

- remise en état à l'avancement de l'exploitation de manière à limiter en permanence les surfaces ouvertes à l'exploitation (cf. carte jointe en **annexe V**). Outre les dispositions de l'article 6.4, la remise en état comprendra la création de caches pour le sonneur à ventre jaune. Pour cela, le sol reconstitué intégrera des hétérogénéités importantes, comme des tas de souches, des arbres morts et des blocs décimétriques ;

- mise en place d'un dispositif destiné à lutter contre le risque d'écrasement des amphibiens. Des cunettes seront réalisées et disposées à intervalles réguliers, de chaque côté, le long et en travers des pistes et des aires de manœuvre. Ces cunettes aménagées dans la roche ou le sol devront présenter un aspect suffisamment attractif pour les amphibiens, de façon à être préférentiellement utilisées pour leurs déplacements. Un entretien adapté permettra de maintenir les caractéristiques favorables recherchées. Le dispositif sera sécurisé au niveau des traversées de la bande de roulement des engins (buse, grille de protection, ...) ;

- mesures d'accompagnement

Les mares, figurant sur la carte jointe en **annexe VII** du présent arrêté sont pérennisées et entretenues conformément au protocole joint en **annexe VIII**.

Le maître d'ouvrage sera assisté par des écologues qualifiés pour la bonne mise en œuvre des différentes mesures.

- mesure de suivi

Un suivi scientifique du sonneur à ventre jaune est réalisé annuellement, conformément au protocole joint en **annexe VI**. Les conclusions sont adressées à l'inspection des installations classées.

Article 7: Dispositions applicables aux opérations de remblaiement de la carrière

7.1 procédure d'admission des matériaux

7.1.1 déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citermes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

7.1.2 document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

7.1.3 Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe I** provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

7.1.4 Contrôles d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 8.1.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

7.1.5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;

- la référence du document préalable cité au point 8.1.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

7.2 Prévention des dégradations liées au remblaiement

Les installations de stockage des matériaux stériles issus de l'exploitation et considérés comme des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Ce remblaiement est uniquement réalisé avec les terres de découverte et les matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière.

A titre exceptionnel, seules des terres végétales non polluées provenant de l'extérieur du site peuvent être acceptées pour améliorer la remise en état finale de la carrière.

7.3 : Plan topographique des zones de remblai :

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

7.4 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 8 :Remise en état et cessation d'activité

8.1 - Modalités de remise en état de la carrière

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe à au dossier de demande daté du 30 septembre 2010, dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

L'objectif final de la remise en état est de redonner une vocation naturelle au site en s'attachant à créer un paysage en accord avec son environnement proche. La végétalisation s'appuie donc sur l'organisation paysagère traditionnelle du territoire.

Les opérations de remise en état sont pour la plupart coordonnées à l'avancement de l'exploitation mais la dernière année est dédiée à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Les opérations de remise en état consistent à :

- purger les fronts de taille,
- remblayer une partie du site avec les stériles d'exploitation, des déchets inertes et la terre de découverte, et ceci afin de reprofiler le site de manière à retrouver le profil topographique initial. La pente maximum des talus sera de 36° par rapport à l'horizontale, conformément à l'étude INTERSOL du 25 juin 2010. Les talus seront confortés par des remblais terreux au fur et à mesure de l'exploitation
- Régaler au moins 30 cm de terre végétale, procéder à l'engazonnement et plantation d'arbres à partir d'espèces locales
- démanteler et évacuer l'ensemble des installations présentes sur le site, y compris la voie d'accès
- maintenir un chemin d'accès à la parcelle E-824.

Le schéma de remise en état global est annexé au présent arrêté.

8.2- Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitive de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- ❖ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❖ les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❖ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❖ en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- ❖ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- ❖ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 9 : Prévention des pollutions et des nuisances

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques .

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur l'emprise de la carrière.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

10.3 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Les 10 piézomètres (P9 à P18) implantés sur le site de la carrière sont maintenus en cours d'exploitation. Toute mesure est prise pour éviter que ces ouvrages constituent un point d'apport direct à la nappe phréatique sous-jacente (ouvrage cadénassé...) en conformité avec les prescriptions de l'**annexe IV**.

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines est également effectué sur deux piézomètres situés en amont hydraulique du site (PN9 et PN12) et sur deux piézomètres situés à l'aval hydraulique (PN17 et P16).

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Une attention particulière est accordée au niveau piézométrique afin de garantir que le carreau inférieur reste toujours situé à plus de 2 mètres du niveau de la nappe. En cas d'évolution défavorable et significative constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

Article 11 : Pollution de l'air

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. En tant que de besoin, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est régulièrement entretenu.

Mesures de retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 14 : Bruits

14.1 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.2 : Niveau de bruit en limite de propriété :

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

14.3 : Niveau de bruit dans les zones à émergence réglementée

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court " $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.4 : contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoins, le service en charge de l'inspection des installations classées pourra augmenter la fréquence de ces contrôles.

14.5 : Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conforme à la législation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 15 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 16 : Transport de matériaux

Le transport de matériaux effectué par voie routière est réalisé dans des bennes. L'optimisation des flux de circulation est recherchée (contre-port).

Article 17 : Voiries

17.1 La voie de desserte interne au site est revêtue d'un enrobé.

17.2 L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

17.3 Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

17.4 La contribution éventuelle de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions du code du travail visées ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 22 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 23 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de CUSY.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015070-0009 du 11 mars 2015

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	<p>A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable, et si les zones de remblais sont situées à l'extérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable..</p> <p>Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.</p>

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ANNEXE III à l'arrêté n° 2015070-0009 du 11 mars 2015
 MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI
 Bordereau n°**

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél :..... fax :.....	Tél :..... fax :.....
Responsable :.....	Responsable :.....

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél :..... fax :.....	
Responsable :.....	

Destination du déchet	Centre de tri	Centre de stockage de classe 2		Valorisation	
	Chaufferie bois	Centre de stockage de classe 3		matière Incinération (UIOM)	
	Autre.....				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 3/4 plein

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....		Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue	
.....
Qualité du déchet:	Bon	Moyen	Mauvais
	Refus de la benne	à Motif.....	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

ANNEXE IV à l'arrêté n° 2015070-0009 du 11 mars 2015

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux

- utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
 - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

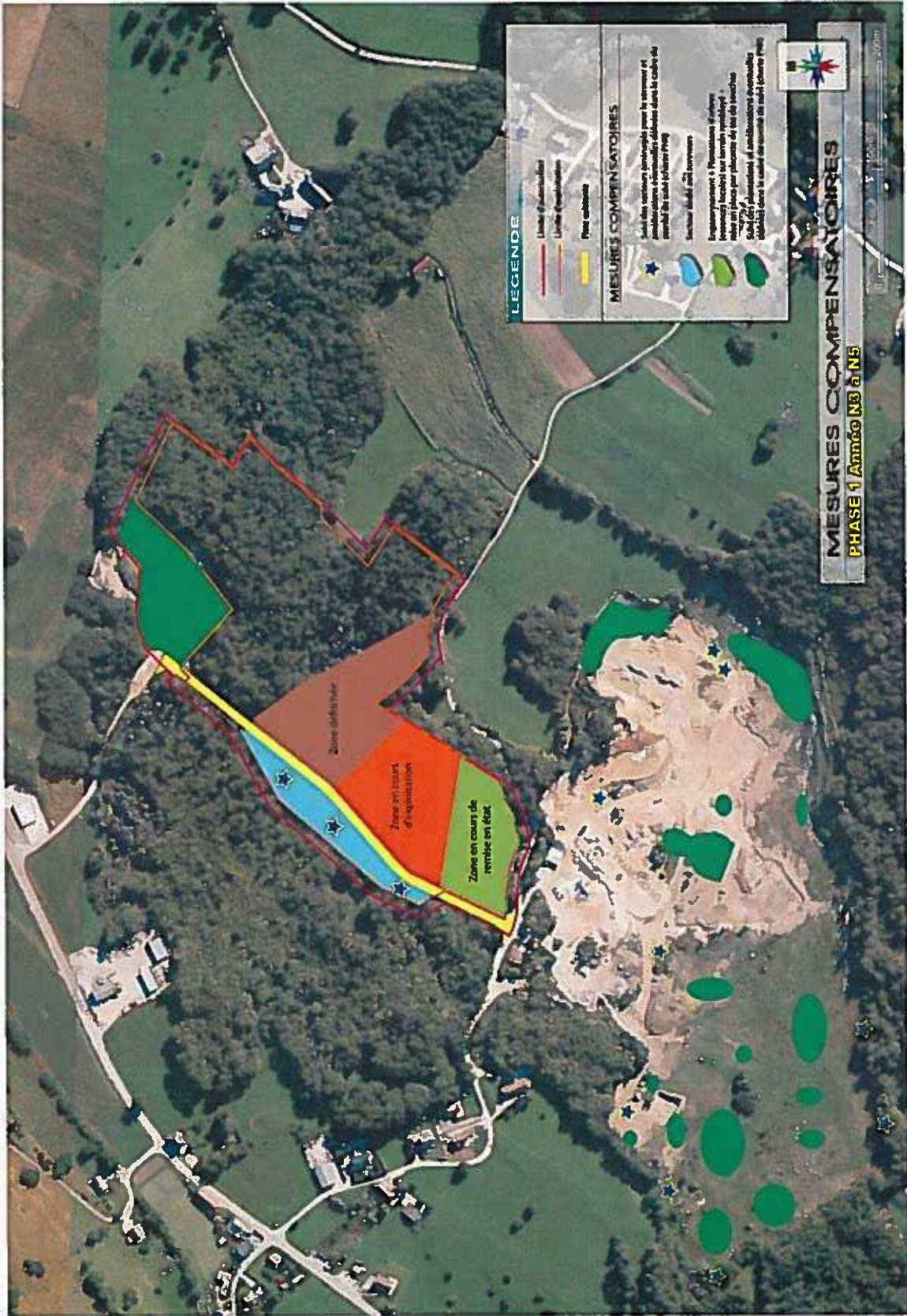
4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

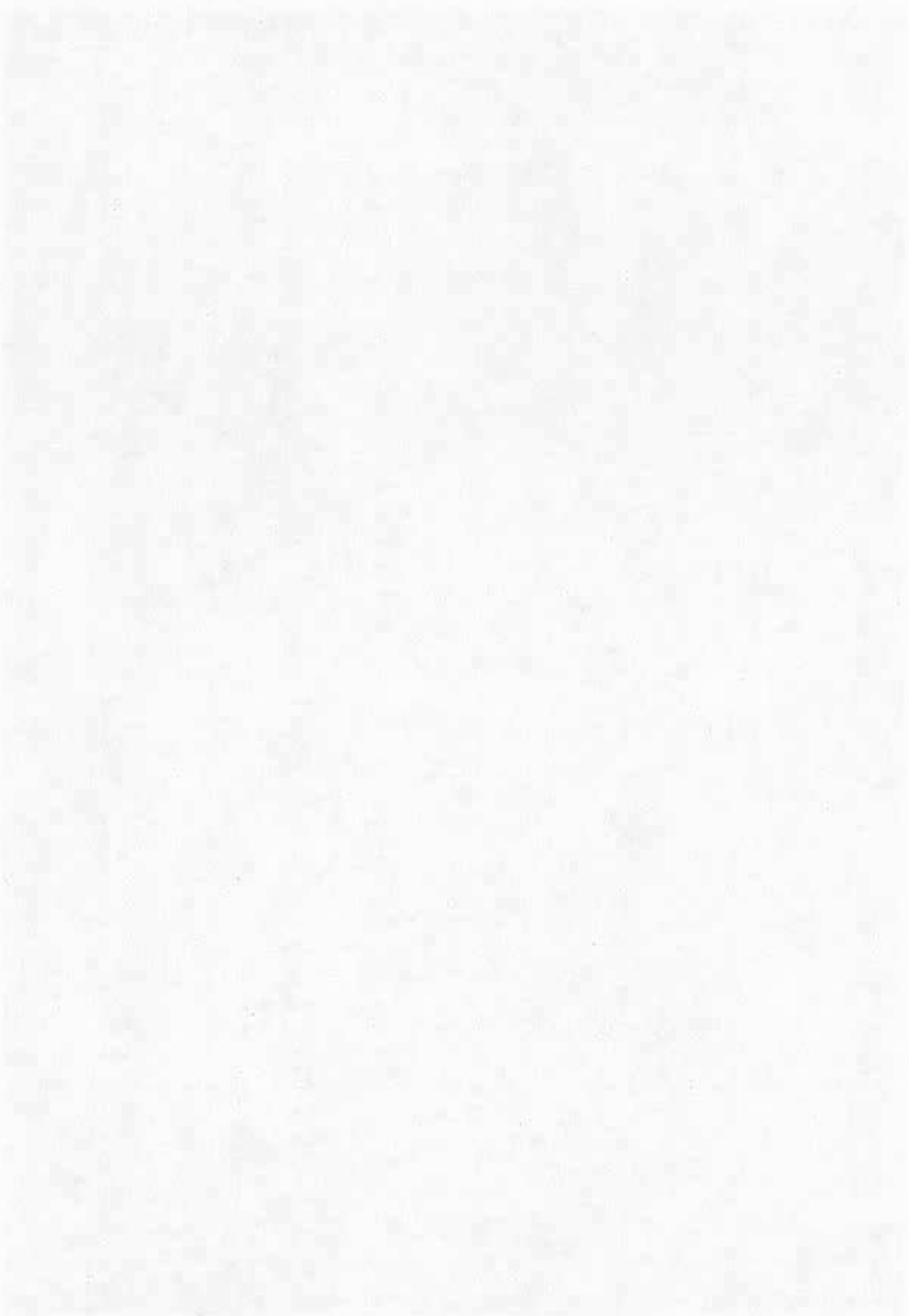
En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement

**ANNEXE V à l'arrêté n° 2015 070 - 0009 du 11 mars 2015
PRINCIPE D'EXPLOITATION**





PROTOCOLE DE SUIVI FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE



Centre Régional d'Information et de Suivi des Espèces Exotiques Envahissantes
C.R.I.S.E. 72, rue Léon Ménabréa - 73000 - Chambéry 04 79 44 30 69

www.invasives.eu

2) Objectifs :

A- Évaluation de paramètres de biologie des populations :

- Détection des mouvements de population à partir de contrôles effectués sur les sites aquatiques de reproduction.
- Évaluation du rôle local du paysage (matrice des habitats) dans les déplacements de populations, à partir de la connaissance de la trame paysagère environnante et des données de présence des animaux sur les sites aquatiques de reproduction.
- Repérages de cofacteurs potentiels (météorologie, espèces végétales ou animales présentes, facteurs anthropiques, etc.) pouvant agir sur les déplacements d'individus ou sur leur présence ou leur absence dans les sites aquatiques potentiels de reproduction.
- Recherche d'éventuelles connectivités ou bien d'obstacles au déplacement entre des populations existantes distinctes, à partir des indices de présence éloignés et de preuves de déplacements interpopulationnels.
- Recherche de la présence d'agents pathogènes comme le *Chytridium dendrobatidis* (en collaboration avec l'université de Savoie).
- Approfondissement général des connaissances sur l'espèce.

3) Méthodes :

A - Analyse de la matrice paysagère dans et autour de la carrière par inventaire direct des habitats et la détection aérienne des limites de ces habitats :

A partir des données collectées dans le rapport d'étude préalable à une demande de renouvellement d'exploitation diffusé en 2010, et en particulier le rapport concernant une demande d'autorisation de destruction de milieu naturel abritant une espèce protégée, on caractérisera les habitats présents sur le site de carrière et autour du site, dans un rayon de 500 mètres. Des investigations complémentaires pourront être faites sur le terrain lorsque des doutes subsistent quant à la composition floristique de certains habitats non étudiés auparavant.



Une cartographie de ces habitats sera réalisée à l'aide des clichés aériens disponibles et en se servant d'un système d'information géographique.

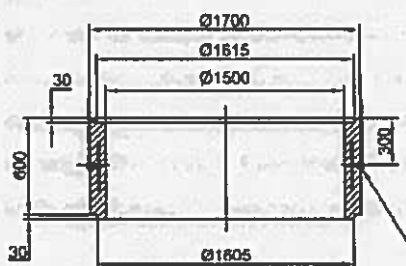
B - Installation d'un réseau de mares artificielles suivant un schéma spatial permettant si possible le repérage de déplacements d'individus à travers différents types de milieux :

Il est prévu d'installer un réseau de 10 mares artificielles qui constitueront autant de sites possibles pour la reproduction du Sonneur à ventre jaune. Ces mares seront disposées selon un schéma essayant de prendre en compte la matrice paysagère existante entre les mares. Elles devront se trouver à des distances compatibles avec la détection de mouvements d'individus à travers des portions d'habitats suffisamment étendues. On retiendra deux groupes de mares : 1) Un groupe situé à l'intérieur des limites de la carrière actuelle, comprenant des mares espacées entre elles, disposées en suivant le pourtour intérieur de la carrière et assez proches des bords de la carrière ; 2) Un groupe comprenant des mares situées à l'extérieur de la carrière, à une distance moyenne d'environ 200 mètres des limites, elles aussi réparties sur le pourtour de la carrière. Si possible on se servira aussi de mares intermédiaires, naturelles ou artificielles, pouvant être situées à mi-chemin entre les deux groupes principaux de mares, afin de consolider au besoin les données de la manipulation de capture-marquage-recapture (ou CMR : voir ci-après paragraphe D).

Figure 1 : Exemple de modèle de mare préfabriquée, à partir de "buses" en béton standard.

Diamètre : 1,50m

Profondeur : 0,60m



3



Voir : Schéma de disposition des mares, en annexe.

C - Mesures météorologiques en continu. Les paramètres physiques tels que températures, hygrométrie, pression atmosphérique, sont mesurés à l'aide d'une station de mesure spécialement conçue :

Une station de mesure météorologique est installée à demeure dans l'enceinte de la carrière. Cette station constituée d'éléments de qualité «laboratoire» calibrés, comprenant un enregistreur de données, trois sondes de température (dont deux thermistances au platine, précision : 0,1 degré Celsius), une sonde hygrométrique, une sonde barométrique, une sonde mesurant l'énergie solaire arrivant au sol. La station est alimentée par un jeu de batteries et est protégée des intempéries. Le protocole prévoit la mesure de la température de l'eau des mares avec une sonde portable au fil des passages, tandis que la température d'une mare pilote est suivie en permanence par la station météo. Les paramètres météorologiques seront analysés en relation avec l'activité des amphibiens, dans le but d'affiner les connaissances sur le rôle éventuel de ces derniers dans le déclenchement des différentes phases d'activité biologiques des populations (occupation des mares, déplacements entre mares, émigration, immigration, émergence de juvéniles, ponte, chant, etc...).

D - Application d'un protocole de capture-marquage-recapture sur les individus adultes capturés dans les mares artificielles :

La méthode fait appel à la reconnaissance des marques ventrales naturellement présentes chez le Sonneur à ventre jaune. Ces marques sont photographiées et leurs caractéristiques sont enregistrées dans une base de données spécialement dédiée. Les données de recapture seront analysées à l'aide de programmes informatique spécialisés (ex : MARK, CAPTURE, etc.).

Les épisodes de capture sont planifiés en suivant la méthode du "robust design", impliquant deux fréquences différentes pour les relevés : 1) une fréquence «étendue» durant laquelle les relevés se font à intervalles espacés (ex : tous les mois), et durant une longue période (plusieurs mois); 2) une fréquence «rapprochée» (ex : tous les deux jours), durant deux ou trois épisodes de courte durée (ex : 10 jours) intercalés à l'intérieur de la période longue. Dans le détail, il s'agit d'intercepter les mouvements des animaux dans deux configurations différentes théoriques : 1) dans le cas d'une



population supposée ouverte, autorisant une estimation de l'émigration temporaire, de l'immigration et du taux de survie ; 2) dans le cas d'une population supposée fermée, autorisant une estimation de la probabilité de capture. Concrètement, il est proposé de disposer deux épisodes à fréquence rapprochée au cours d'une saison, le premier en mai-juin, le second en août-septembre. Les épisodes à fréquence étendue interviendront une fois par mois entre le 1^{er} avril et le 30 septembre (voir : planning de suivi).

Les mesures se font en temps contraint afin de standardiser l'effort de capture. Pour chaque mare répertoriée dans le protocole, le temps total imparti est de 20 minutes. A chaque passage, l'opérateur qui arrive sur l'emplacement d'une mare, déclenche un chronomètre et procède à la manipulation. Cette dernière consiste à capturer à la main ou à l'aide d'une épuisette, le nombre maximum d'individus qu'il est possible d'atteindre de façon à pouvoir faire les mesures et photographies requises pour chacun d'eux dans le temps imparti. Les individus capturés en excès ne sont pas pris en compte si la durée de manipulation totale devait excéder ce temps.

4) Planning :

A - Préparation (2012) :

Négociation avec les propriétaires des terrains environnant : Il est prévu des prises de contact et des visites explicatives destinées à convaincre les propriétaires des terrains situés autour de la carrière, de bien vouloir accueillir les mares artificielles et d'autoriser l'accès régulier à ces mares pour le besoin des mesures. Un contrat d'acceptation de principe du suivi scientifique pourra être éventuellement rédigé entre les différentes parties concernées.

B - Installation du dispositif (2012) :

Creusement des mares, ou dépose des bacs en béton.

Installation de la station météorologique.

Mesure des paramètres d'état initial du dispositif, et en particulier sa géométrie.

C - Suivi du dispositif (début : avril 2013 ; durée totale : 12 ans) :

Le protocole de suivi prévoit plusieurs sessions de passages mensuelles ou hebdomadaires pouvant



inclure un, deux ou trois passages par semaines, comprenant :

- Sur site carrière : visite des mares selon des cheminements déterminés à l'avance. Relevé des données météorologiques.
- Dans chaque mare : capture des individus adultes visibles, photographie de la face ventrale selon protocole photographique, mesures biométriques, prélèvements biologiques superficiels éventuellement (ex : recherche du Chytride = 1 prélèvement par individu et par saison au maximum).

Sur les sites satellites éventuels (mode "allégé" par rapport au site principal): visite de jour, avec si possible capture des individus visibles, mesures et prélèvements identiques au protocole principal.

Tableau 1 : Planning annuel de suivi.

mois	avril				mai				juin				juillet				août				septembre			
semaine	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37
Protocole (0,1,2)	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Protocole = 0	Aucun passage
Protocole = 1	Un seul passage par semaine
Protocole = 2	3 passages par semaine

5) Rapport annuel de suivi :

Rédaction d'un rapport annuel par un naturaliste, incluant une synthèse, des conclusions et des recommandations. Diffusion du rapport aux chercheurs et spécialistes, aux organisations naturalistes intéressées, aux administrations et aux gestionnaires concernées. Publication éventuelle des résultats dans une revue spécialisée.

Rédaction : Pierre Gotteland

Visas (date, signature ou tampon):

le 26 Avril 2013


 Parc Naturel Régional des Bauges


 Société des carrières de Cusy


 Association CRISE



Centre Régional d'Information et de Suivi des Espèces Exotiques Envahissantes
C.R.I.S.E. 72, rue Léon Ménabréa - 73000 - Chambéry 04 79 44 30 69

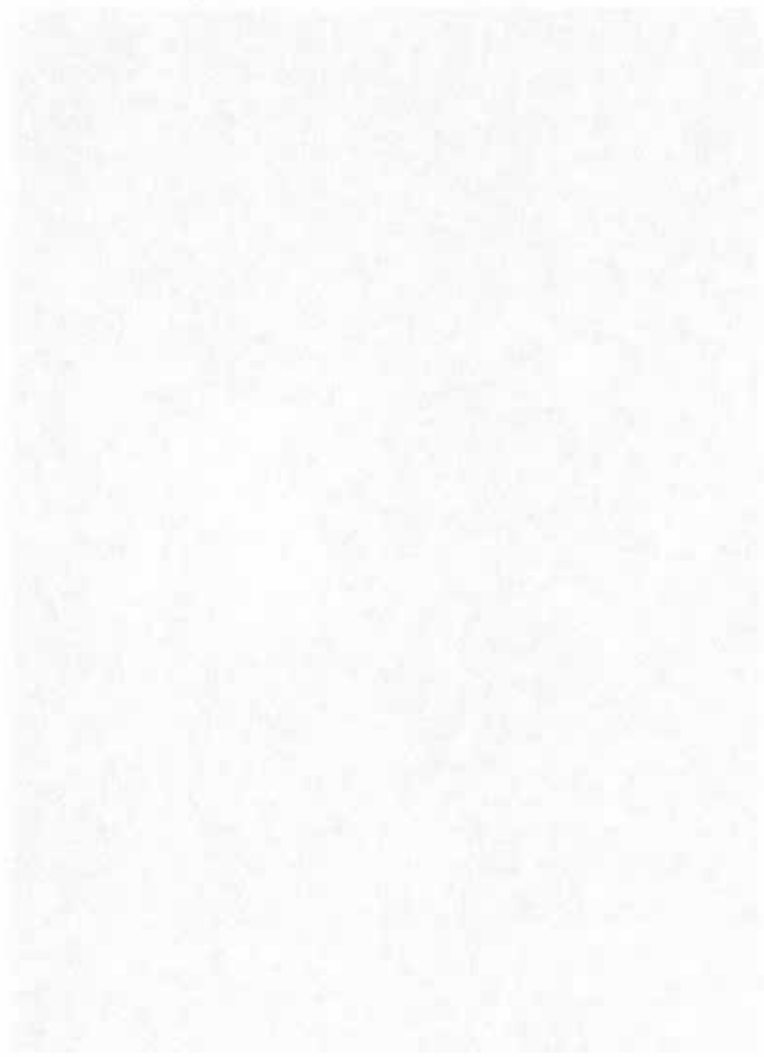
www.invasives.eu

Annexe :

Schéma de disposition des mares artificielles des groupes 1 et 2 dans et autour de la carrière :



7



Manuel d'entretien des mares pour la reproduction du Sonneur à ventre jaune

I - A faire chaque année entre le 15 avril et le 15 mai :

- 1) Inspecter visuellement la mare.
- 2) Estimer la profondeur maximale de l'eau lorsque les conditions s'y prêtent (temps humide).
- 3) Estimer le taux de recouvrement par la végétation immergée ou flottante (renoncules, charas...).
 - Lorsque ce taux dépasse 50 % de la surface disponible : arracher manuellement les végétaux en excès de manière à revenir à une valeur de recouvrement proche de 20 %.
 - Si le taux de recouvrement est inférieur à 50 % : ne rien faire.
- 4) Estimer le taux de recouvrement par les végétaux émergés (massettes, phragmites...).
 - Lorsque ce taux dépasse 30 % de la surface disponible : faucher les végétaux en excès au ras de l'eau, de manière à revenir à une valeur de recouvrement proche de 20 %.
 - Si le taux de recouvrement est inférieur à 30 % : ne rien faire.

II - A faire tous les 3 ans entre le 1 décembre et le 15 février :

Après l'avoir vidangée, curer la mare à l'aide d'une pelle mécanique ou bien à la main, de manière à ôter une bonne partie des graines, racines, rhizomes et stolons de plantes à fort pouvoir couvrant telles que les massettes, phragmites, renoncules, véronique, charas, myriophylles, callitriches, de manière à restituer un état « originel » de mare oligotrophe favorable au Sonneur à ventre jaune.

Ce faisant, décaper le fond sur au minimum 10 cm d'épaisseur, et au maximum 20 cm. Ne pas stocker la terre extraite à proximité de la mare, mais plutôt dans un endroit éloigné surélevé et bien drainé où les plantes pourront sécher et ne pas risquer de reprendre facilement.

Ensuite, remettre à la place une couche d'argile neuve de la même épaisseur, humidifier et compacter. Un compactage rapide « au godet » avec la pelle mécanique, ou bien avec une pelle à main, est généralement suffisant à condition de le réaliser avec soin en s'assurant de la bonne étanchéité de la couche.

III - Corrections :

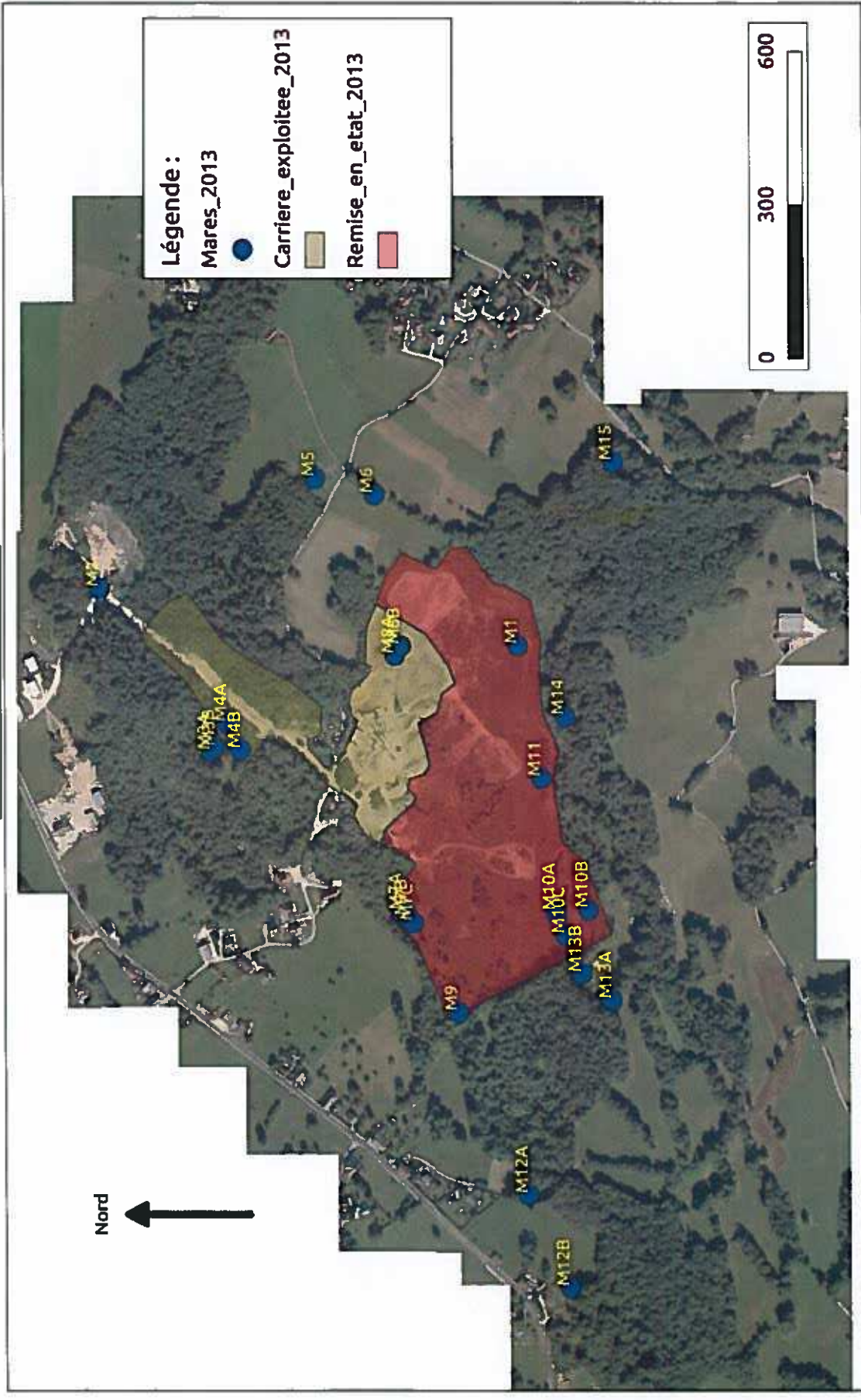
- 1) Après avoir estimé la profondeur moyenne de la mare, ainsi que sa largeur :
 - Dans le cas où la profondeur dépasse 30 cm : reblayer la mare avec de l'argile jusqu'à obtenir cette profondeur.
 - Dans le cas où la largeur de la mare dépasse 2 m : reblayer la rive sur l'un des côtés jusqu'à obtenir cette largeur.

2) Cas des mares « réservoir de biodiversité » :

Pour certaines raisons liées à la conservation de la biodiversité aquatique dans la carrière, on pourra être amené à conserver quelques mares de plus grandes dimensions (exemple : mares M1 et M 4). Ces mares, pour qu'elles restent favorables au Sonneur à ventre jaune, devront dans ce cas être curées et décapées plus souvent, tous les 2 ans (et non pas tous les 3 ans), de manière à empêcher la prééminence d'autres espèces concurrentes comme les grenouilles, tritons et autres crapauds, ainsi que l'installation permanente de prédateurs comme la Couleuvre à collier. Toutes ces espèces peuvent, si elles sont représentées en nombre, exclure totalement le Sonneur à ventre jaune dans les mares en question.

P.G.

Carte des mares 2013



ANNEXE VIII à l'arrêté n° 2015070-003 du 11 mai 2015
CARTOGRAPHIE DES MARES DESTINEES A L'ACCUEIL DES POPULATIONS DE SONNEURS A VENTRE JAUNE

... (faint, illegible text) ...

(Large area of extremely faint, illegible text, possibly a table or list)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015078-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Mars 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
Pôle administratif des ICPE**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de la SAS VALLIER PRODUITS
PETROLIERS pour le ramassage des huiles
usagées sur le territoire de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Annecy, le 19 mars 2015

Arrêté n° 2015078-0005

Portant renouvellement de l'agrément de la SAS VALLIER Produits Pétroliers pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU le code de l'environnement partie réglementaire et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier les articles R.541-7 à R.541-11 et R.543-3 à R.543-15 relatifs aux agréments des ramassages des huiles usagées;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-176 du 16 juillet 2010 portant renouvellement de l'agrément de la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie à compter du 6 avril 2010;

VU le courrier du 23 janvier 2015 reçu le 30 janvier 2015 par lequel le directeur général de la SAS VALLIER Produits Pétroliers sollicite le renouvellement de l'agrément dont bénéficie sa société pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement et complété le 19 février 2015 à la demande de l'UT-DREAL des deux Savoie;

VU l'avis favorable en date du 20 février 2015 de monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.),

VU l'avis favorable en date du 10 mars 2015 de madame la Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Haute-Savoie;

CONSIDERANT que la SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement des huiles usagées ramassées,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément dont bénéficie la SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS dont le siège social est établi au 1228 Avenue du stade à MARIGNIER (74970) pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie est renouvelé à compter du 6 avril 2015, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 5 avril 2020.

ARTICLE 2 : L'agrément est révocable en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville et Thonon-les-Bains;
- madame la chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015076-0034

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Réglementation de la circulation -
Maintenance et essais techniques des
équipements dans les deux tube du tunnel du
Vuache

PREFECTURE DE L'AIN
Direction départementale des territoires
Service sécurité, circulation et éducation routières
unité sécurité, circulation et sécurité défense

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction départementale des territoires
Service appui territorial et sécurité routières
Cellule sécurité et circulation

ARRETE INTERPREFECTORAL

DDT 74 n° 2015076-0034

DDT 01 n° 2015-017

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 – Maintenance et essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache

- ◆ **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**
entre l'échangeur de Saint Julien en Genevois – PK 67.500
- ◆ **DEPARTEMENT DE L'AIN**
et l'échangeur d'Eloise – PK 90.700

VU le code de la route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2002 instituant le Plan de Gestion du Trafic du tunnel du Vuache (A 40),

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la demande de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation ATMB du 17 février 2015,

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie du 06 mars 2015,

VU l'avis favorable de M. le président du conseil général de l'Ain du 23 février 2015,

VU l'avis de Mme la chef de division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne du 27 février 2015,

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie du 24 février 2015,

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 26 février 2015,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 3 mars 2015,

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie du 26 février 2015,

VU l'avis de Mme la directrice de l'exploitation AREA du 02 mars 2015,

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA) du 23 février 2015,

VU l'avis de la mairie de Viry du 19 février 2015,

VU l'avis de la mairie de Valleiry du 23 février 2015,

VU l'avis de la mairie de Vers du 23 février 2015,

VU la consultation des mairies d'Eloise, Châtillon-en-Michaille, Bellegarde, Neydens, Vulbens, Clarafond, Saint-Julien-en-Genevois, Vanzy, Jonzier-Epagny, Frangy, Epagny, Metz-Tessy, Musièges, Sallenôves, Mésigny, La-Balme-de-Sillingy et Sillingy,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de maintenance et essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache (une semaine au printemps et une semaine à l'automne).

ARRETEMENT

Article 1 :

Pour permettre les travaux de maintenance et essais techniques des équipements présents dans les deux tubes au tunnel du Vuache, des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes fermées à la circulation, ainsi que des travaux d'entretien des chaussées entre les échangeurs de Saint Julien en Genevois et Bellegarde, l'autoroute A 40 sera fermée à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux) **circulant dans les deux sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix, les nuits du 23 au 27 mars 2015 de 20h30 à 6h00** entre l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois et l'échangeur de Bellegarde-sur-Valserine.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon seront déviés par l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois et pourront rejoindre l'autoroute A40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon/Chamonix en direction de Genève, de Chamonix et de l'Italie seront déviés par l'échangeur de Bellegarde et pourront rejoindre l'autoroute A40 à l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois en empruntant l'itinéraire de substitution « S2 » (annexé au présent arrêté).
- **L'échangeur de Bellegarde sera fermé à la circulation en direction de Genève-Chamonix** et laissé libre à la circulation en direction de Mâcon.
- **L'échangeur d'Eloise sera fermé à la circulation** à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux.
Les véhicules en direction de Mâcon seront déviés par la RD1508 en direction de Bellegarde et rejoindront l'autoroute A40 par l'échangeur n° 10.
Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix en direction de Genève seront déviés par la RD1508 et pourront rejoindre l'autoroute A40 à l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-a » (annexés au présent arrêté).
Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix en direction de Chamonix et de l'Italie, seront déviés par la RD1508 et pourront rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-b » (annexés au présent arrêté).
- **L'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois sera fermé à la circulation en direction de Mâcon** et laissé libre à la circulation en direction de Genève-Chamonix.

Article 2 :

Pour permettre les travaux de maintenance et essais techniques des équipements présents dans les deux tubes et le déroulement de l'exercice annuel de sécurité au tunnel du Vuache, et des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes fermées à la circulation, l'autoroute A40 sera fermée à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux) **circulant dans les deux sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix, les nuits du 12 au 16 octobre 2015 de 20h30 à 6h00** entre l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois et l'échangeur d'Eloise.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon seront déviés par l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois et pourront rejoindre l'autoroute A40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon/Chamonix en direction de Genève seront déviés par l'échangeur d'Eloise et pourront rejoindre l'autoroute A40 à l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-a » (annexés au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix en direction de Chamonix et de l'Italie, seront déviés par l'échangeur d'Eloise et pourront rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-b » (annexés au présent arrêté).
- **L'échangeur d'Eloise sera fermé à la circulation en direction de Genève-Chamonix** et laissé libre à la circulation en direction de Mâcon.
- **L'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois sera fermé à la circulation en direction de Mâcon** et laissé libre à la circulation en direction de Genève-Chamonix.

Article 3 :

La signalisation nécessaire sur l'autoroute, la signalisation de déviation, l'entretien et la surveillance des balisages seront assurés par les équipes du centre d'entretien d'Eloise (ATMB). Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 :

Pendant les coupures, les véhicules des entreprises en charge des travaux et les véhicules nécessaires au bon déroulement seront autorisés à la circulation entre l'échangeur de Bellegarde (ou d'Eloise suivant la semaine de travaux) et l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois dans le sens normal de la circulation, il en sera de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Le Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-savoie (CODIS) sera tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés, ainsi que de la réouverture à la circulation au 04 50 22 18 18.

Article 5 :

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 6 :

Une information sera faite, aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de l'Ain,

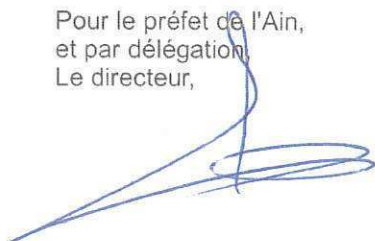
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne,
- M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA),
- M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de Nantua,
- à M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur PONCELIN, directeur du SAMU de l'Ain,
- aux maires d'Eloise, Châtillon-en-Michaille, Bellegarde, Neydens, Vulbens, Clarafond, de Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Valleiry, Vanzy, Jonzier-Epagny, Frangy, Vers, Epagny, Metz-Tessy, Musièges, Sallenôves, Mésigny, La-Balme-de-Sillingy et Sillingy.

Bourg en Bresse, le **16 MARS 2015**

Pour le préfet de l'Ain,
et par délégation,
Le directeur,



Gérard PERRIN

Annecy, le **17 MARS 2015**

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
et par délégation,

Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécur.



Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015075-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter – PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par l'**EARL DE SAINTE ANNE** le 30 juin 2014 déclarée complète le **30 juin 2014**,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 2 octobre 2014 notifiée à l'EARL,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter partielle en date du 8 décembre 2014 notifiée à l'EARL

VU la demande déposée par le futur **GAEC PISSARD-PUGNAT** le **08 août 2014**, déclarée complète le **12 août 2014**,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 10 novembre 2014 notifiée au futur GAEC,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 8 décembre 2014 notifiée au futur GAEC,

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter en date du 15 janvier 2015 notifiée au futur GAEC,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **4 décembre 2014**,

CONSIDERANT que Yoann PISSARD-MAILLET et Cindy PUGNAT n'ont pas confirmé la création de leur GAEC,

CONSIDERANT, de ce fait, que la décision préfectorale conditionnelle, sus-visée, adressée au futur GAEC PISSARD-PUGNA a été retirée,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à l'**EARL DE SAINTE ANNE** de Sallanches sur les parcelles **section 251E : 1109 – 1111 – 1113 – 3272 et 3274**, d'une superficie de **1ha85a27ca** situées sur la commune de Sallanches et précédemment exploitées par Denis DUMAZ.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Sallanches et publiée au recueil des actes administratifs.

Anncny, le **16 mars 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015065-0009

signé par
Voir le signataire dans le document

le 06 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Renouvellement d'une autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial au bénéfice du SM3A - Commune de
PASSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 6 mars 2015

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par V. COLLOT
Tél. : 04 56 20 90 05
virginie.collet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Renouvellement\ARP_2
015065_0009_passy_sm3a_stockage_materiaux.odt

Arrêté n° 2015065-0009

Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Commune de PASSY

VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° DDE 2007-332 du 19 juillet 2007 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial, accordée au SM3A ;

VU l'arrêté n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande en date du 8 janvier 2015 du SM3A sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords) est autorisé à occuper le domaine public fluvial (DPF), sur la commune de PASSY, en aval du Bonnant, pour le stockage de matériaux alluvionnaires. Le terrain est situé entre l'Arve au nord et les parcelles n° 1312 et 1317, section H de la commune de PASSY au sud, pour une surface de 14 500 m².

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2015. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 117 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le terrain occupé ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de monsieur le directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L34-1 à L34-9 du code du domaine de l'État.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SM3A à titre de notification
- M. le directeur départemental des finances publiques, France domaine
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Maire de PASSY
- Mme la chef de l'unité territoriale Genevois-Faucigny-Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
P/La chef du service eau-environnement
Son adjoint


Stéphane VIALLET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015077-0002

signé par
Voir le signataire dans le document
voir le signataire dans le document

le 18 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Massif des Voirons ZSC FR 820 1710 - Directive Habitats

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 18 mars 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015077-0002
modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Massif des Voirons
ZSC FR 820 1710 - Directive Habitats

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 du Massif des Voirons en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté DDEA-2009.773 de désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site du Massif des Voirons en date du 28 septembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDEA-2009.773 du 28 septembre 2009 de désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site du Massif des Voirons est modifié comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu de la commune de BOEGE ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de BONNE ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de BONS EN CHABLAIS ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de CRANVES SALES ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de FILLINGES ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de LUCINGES ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de MACHILLY ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de SAINT-ANDRE DE BOEGE ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de SAINT-CERGUES ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté d'Agglomération d'Annemasse - les Voirons - Agglomération ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes des Quatre Rivières ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du Bas Chablais ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes de la Vallée Verte ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal du Foron du Chablais Genevois (SIFOR) ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général de la Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Haute-Savoie ou son suppléant
- un représentant du groupement des propriétaires forestiers de Bons en Chablais ou son suppléant,
- un représentant du groupement forestier du Chatillonnet ou son suppléant,
- une représentante de la Congrégation des petites sœurs moniales de Bethléem, de l'Assomption de la vierge et de Saint Bruno ou sa suppléante,
- un représentant de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant de la section Haute-Savoie de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) ou son suppléant,
- un représentant d'ASTERS, conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des chasseurs de Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Savoie ou son suppléant.

Organismes publics ou représentants des services de l'Etat

- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) ou son représentant,
- le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ou son représentant,
- le sous-préfet de Thonon les Bains ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

Article 2 : tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du COPIL.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015078-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP autorisation de capture et de transport de poissons de taille non réglementaire à des fins de suivi scientifique. Bénéficiaire : association des pêcheurs amateurs du lac d'Annecy (ALP).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 19 mars 2015

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Pêche/DH-YJ

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015078-0006

Autorisation de capture et de transport de poissons de taille non réglementaire à des fins de suivi scientifique.

Bénéficiaire : Association des pêcheurs amateurs du lac d'Annecy (ALP)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-2, R. 411.1 à R. 411.14, L. 436-9, R. 432-6, R. 432-8 à R. 432-11, R. 436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 permettant d'établir une réglementation spéciale sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2014352-0026 du 18 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie n° 2015050-0004 du 19 février 2015 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015051-0003 du 20 février 2015 ;

VU le plan de gestion piscicole du lac d'Annecy ;

VU les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat concernant le lac d'Annecy ;

VU l'avis du chef de l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), représentant la déléguée régionale de l'ONEMA ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du représentant du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA) ;

CONSIDERANT que la capture de poissons de taille non réglementaire en nombre limité est nécessaire à la connaissance du stock de corégones du lac d'Annecy, en vue de sa gestion piscicole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est monsieur le président de l'AAPPMA des pêcheurs amateurs du lac d'Annecy (ALP) situé 92 rue des Marquisats - 74000 ANNECY.

Article 2 : Objet de l'opération

Cette opération aura pour objectif la connaissance de la ou des cohortes de corégones entrant dans la pêche au cours d'une saison ; la capture de poissons de taille non réglementaire permettra de compléter les données acquises sur les poissons de taille réglementaire et apportera une meilleure vue d'ensemble.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle de l'opération

MM. Bouchard Patrick, Boutillon Pierre, Decarre Roland, De Ketelaere Patrick, Zambianchi Jacky, tous administrateurs d'ALP, seront les responsables matériels de l'opération.

Article 4 : Conditions d'exécution de l'opération

Les poissons seront capturés dans les conditions réglementaires de la pêche au lac d'Annecy en vigueur, à l'exception de la taille minimale de capture de 37 cm. 20 poissons de taille comprise entre 35 et 35,9 cm et 20 poissons de taille comprise entre 36 et 36,9 cm pourront être conservés. Les poissons de taille inférieure à 35 cm devront être remis à l'eau dans les conditions réglementaires. M. Boutillon est chargé du suivi de l'opération au jour le jour afin d'éviter toute capture en surnombre. En fin d'opération, il désignera le ou les pêcheurs parmi ceux désignés à l'article 3, qui pourront conserver les derniers poissons de taille comprise entre 35 et 37 cm.

Article 5 : Lieu de capture

Le lac d'Annecy.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés pour les pêcheurs amateurs au lac d'Annecy.

Article 7 : Destination du poisson

Après réalisation des mesures et prélèvements prévus au protocole, les poissons de taille non réglementaire pourront exceptionnellement être conservés par l'auteur de la capture pour sa consommation personnelle. En aucun cas, ils ne pourront être donnés ni transportés chez des tiers.

Article 8 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **de la date de signature au 1^{er} mai 2015**.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Avant toute nouvelle opération, et en tout état de cause dans un délai **d'au plus tard un mois** après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDT un compte-rendu précisant les résultats des captures. Une copie sera par ailleurs adressée au chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA et à la FDAAPPMA.

En l'absence de retour, dans les délais fixés, du compte rendu d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté, outre les dispositions de l'article 11 ci-après, ne sera pas renouvelée.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12: Exécution de l'autorisation

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les ingénieurs, techniciens et agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0043

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition du jury du premier concours
interne de recrutement des professeurs des
écoles session 2015



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Formation continue
Références: DivIrh/BB

Anancy, le 13 mars 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2015072-0043
relatif au calendrier et à la composition du jury du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles session 2015

VU le décret n°90-680 du 1/8/1990 modifié par le décret 91-1086 du 18 octobre 1991 relatif aux modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1992 fixant les modalités d'organisation ;

VU la note de service n° 93-079 du 19 janvier 1993 ;

ARRETE

Article 1 : L'épreuve d'admissibilité du concours est fixée au mercredi 18 mars 2015 ; les épreuves orales d'admission se dérouleront le jeudi 2 avril 2015.

Article 2 : Sur proposition du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, le jury du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles est constitué comme suit :

Président du jury : Monsieur Christophe Dasseux

Membres du jury de l'épreuve écrite : Madame Dominique Tixier, Monsieur Luc Polato

Membres du jury des épreuves orales : Monsieur Christophe Dasseux, Monsieur Luc Polato.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MADCOOKER 74000
ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 mars 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015072-0004

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MADCOOKER 42 rue VAUGELAS 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 août 2014, par laquelle Madame Christine CANNARD, MADCOOKER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MADCOOKER 42 rue VAUGELAS à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2014/0346 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MADCOOKER 42 rue VAUGELAS 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 mars 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anné Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0071

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement ANIMAUX SECOURS
74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

13 MARS 2015

Annecy, le

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0071**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ANIMAUX-SECOURS 284 route de la basse Arve 74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 05 novembre 2014, par laquelle Monsieur Alain TORRANO, ANIMAUX-SECOURS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ANIMAUX-SECOURS 284 route de la basse Arve à ARTHAZ PONT NOTRE DAME (74380), enregistrée sous le numéro 2014/0436 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ANIMAUX-SECOURS 284 route de la basse Arve 74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 14 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015072-0072

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HALPADES SA D'HLM
74960 CRAN GEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MARS 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0072**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HALPADES SA d'HLM 46 grande rue d'Aléry 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 22 décembre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Luc BERTHALAY, HALPADES SA d'HLM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 46 grande rue d'Aléry à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2015/0015 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 46 grande rue d'Aléry 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0073

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HALPADES SA D'HLM
RUE L VAILLAT 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MARS 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0073**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HALPADES SA d'HLM 16 rue Léandre Vaillat 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Luc BERTHALAY, HALPADES SA d'HLM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 16 rue Léandre Vaillat à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2015/0014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 16 rue Léandre Vaillat 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le responsable d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

12 MARS 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

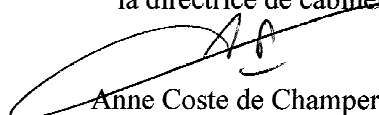
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0074

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HALPADES SA D'HLM
AV DE CHAMBERY 74000 ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MARS 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0074**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HALPADES SA d'HLM 6 avenue de Chambéry 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 4 décembre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Luc BERTHALAY, HALPADES SA d'HLM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 6 avenue de Chambéry à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2014/0447 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 6 avenue de Chambéry 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable patrimoine est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

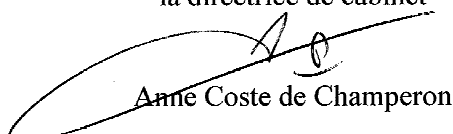
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0075

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
HALPADES SA D'HLM 74330 CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **13 MARS 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0075**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HALPADES 1 rue Emile Chautemps 74330 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2009-3447 du 18 décembre 2009 autorisant Monsieur BERTHALAY, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HALPADES 1 rue Emile Chautemps 74330 CLUSES , enregistré sous le numéro 09-150 ;
VU la demande déposée le 4 décembre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Luc BERTHALAY, de l'établissement HALPADES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement HALPADES 1 rue Emile Chautemps 74330 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2014/0446 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement HALPADES 1 rue Emile Chautemps 74330 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le chef d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0076

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HALPADES SA D'HLM
74600 SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MARS 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0076**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HALPADES SA d'HLM 13 avenue de champ fleuri 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 décembre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Luc BERTHALAY, HALPADES SA d'HLM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 13 avenue de champ fleuri à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2015/0020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 13 avenue de champ fleuri 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

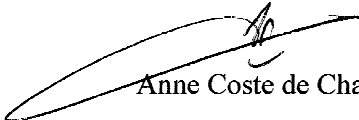
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015072-0077

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HALPADES SA D'HLM
74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MARS 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0077**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HALPADES SA d'HLM 2 bis rue du sentier 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 décembre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Luc BERTHALAY, HALPADES SA d'HLM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 2 bis rue du sentier à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2015/0019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 2 bis rue du sentier 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015072-0078

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HALPADES SA D'HLM
RUE DES ILES 74130 BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **13 MARS 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0078**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HALPADES SA d'HLM 247 rue des îles 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 24 décembre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Luc BERTHALAY, HALPADES SA d'HLM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 247 rue des îles à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2015/0016 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 247 rue des îles 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le responsable d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

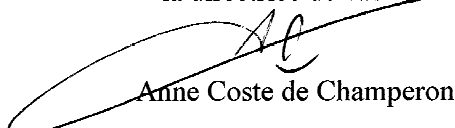
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015072-0079

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HALPADES SA D'HLM
74800 LA ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MARS 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0079**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HALPADES SA d'HLM 11 impasse Bernard Bouvier 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 décembre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Luc BERTHALAY, HALPADES SA d'HLM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 11 impasse Bernard Bouvier à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2015/0018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HALPADES SA d'HLM 11 impasse Bernard Bouvier 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le responsable d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

12 MARS 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.